



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 31 décembre 2009

Service de l'Évaluation environnementale,  
des Données et du Développement durable

Nos réf. : PD/AMN n°  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Pierre DROSS  
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.67.15.41.19 – Fax : 04.67.15.41.15

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet  
d'aménagement de la RD 81B en continuité de la voie littorale

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Direction des Collectivités locales et du Cadre de Vie  
Bureau du Cadre de Vie  
24, quai Sadi-Carnot  
66951 PERPIGNAN CEDEX

Par courrier du 6 novembre, vous m'avez transmis le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant l'aménagement de la RD 81B en continuité de la voie littorale, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

**1. Présentation du projet :**

Le projet a pour objet la création d'une nouvelle route à deux voies de circulation (RD 81B) d'une longueur de 7700 m, permettant d'assurer la continuité de la voie littorale en contournant l'étang de Saint Nazaire par l'ouest, entre Canet village et Saint Cyprien, sans traverser d'autre village.

**2. Cadre juridique :**

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

**3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :**

Les principaux enjeux environnementaux du secteur concernent le patrimoine naturel, les zones inondables des cours d'eau et le paysage :

- Les enjeux du patrimoine naturel sont surtout concentrés autour de l'étang de Canet - St Nazaire : SIC et ZPS couvrant l'étang et ses environs et plusieurs ZNIEFF ( Berges sud-ouest de l'étang, zone humide d'Al Cagarell, Bois relique de l'Esparou),

Présent  
pour  
l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

- Tous les cours d'eau du secteur, Llobères, Fosseille, Réart et Agouille de la Mar, présentent des champs d'inondation importants dans lesquels la perturbation des écoulements doit être évitée pour ne pas aggraver les risques.
- Cette plaine agricole, située dans un paysage grandiose, encadré au loin par les massifs montagneux, Albères, Pyrénées, Corbières et dominé par la masse imposante du Canigou, est entaillée d'une multitude de vallées, dépressions et reliefs créant des micro-paysages qui peuvent être très clos et vigoureux.

Même si seulement quelques habitations sont concernées par l'impact sonore du projet, leur proximité nécessite la prise en compte de cet impact.

#### **4. Qualité de l'étude d'impact :**

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement. En particulier, les principaux enjeux environnementaux identifiés ont bien été pris en compte dans la comparaison des variantes. Le tracé retenu est assez éloigné du secteur de l'étang de Canet - St Nazaire pour éviter les principaux enjeux naturalistes et conduit à un profil en long proche du terrain naturel permettant de minimiser les incidences sur les écoulements de crue et le paysage. D'autre part, le dossier comporte bien l'analyse des impacts du programme que constituent le présent projet et le projet d'aménagement de la RD 22B de contournement sud de Cabestany. L'étude d'impact apparaît donc bien adaptée aux enjeux du territoire et du projet et suffisante pour juger de l'utilité publique du projet.

#### **5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

Le tracé retenu a bien pris en compte les enjeux environnementaux ; par ailleurs, compte-tenu des impacts prévisibles du projet, des mesures d'atténuation ou de compensation des impacts résiduels ont bien été prévues et semblent adaptées au projet.

Si les principaux enjeux naturalistes, présents dans le secteur de l'étang de Canet – St Nazaire, ont été évités, des enjeux plus diffus ne pouvaient pas l'être : il apparaît pertinent, compte-tenu de la variabilité de certaines espèces et de la mise en œuvre du projet prévue en plusieurs phases étalées sur une période d'une dizaine d'années, de réaliser des inventaires complémentaires deux ans avant la réalisation des travaux, pour certaines espèces dont la présence a été identifiée, de façon à adapter les mesures d'atténuation ou de compensation et déterminer s'il est nécessaire d'obtenir une dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Des protections acoustiques sont bien prévues pour les quelques habitations qui risqueraient de subir un impact sonore.

#### **6. Conclusion :**

L'étude d'impact apparaît suffisamment complète et précise pour permettre de juger de l'utilité publique de ce projet. Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans les choix de variantes et les mesures d'adaptation ainsi que de réduction ou de compensation des impacts semblent adaptées à l'importance du projet.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Directrice Régionale de l'Environnement

  
Murielle STEINFELDER